

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la société MONNET SEVE à Outriaz**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 autorisant la société MONNET SEVE à exploiter un atelier de travail du bois comportant une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois à Outriaz,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 3 février 2012 suite à un contrôle inopiné réalisé le 17 novembre 2010,
- VU le courrier du 16 février 2012 adressé à la société MONNET SEVE,
- VU le courrier de la société MONNET SEVE du 23 février 2012,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mars 2012,

CONSIDERANT que le contrôle inopiné a mis en évidence la présence dans les rejets de l'établissement de substances pouvant provenir de l'activité de traitement du bois,

CONSIDERANT que malgré les demandes de l'inspecteur des installations classées du 4 avril 2011, 12 août 2011 et 23 décembre 2011, la société MONNET SEVE n'a pas transmis les résultats des contrôles des rejets d'eau et des rejets atmosphériques prescrits par les articles 9.2.1, 9.2.3 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2008,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La société MONNET SEVE, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à OUTRIAZ, de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 :

- article 9.2.1 concernant l'auto-surveillance des émissions atmosphériques. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral, au niveau des 3 points de rejet (dépoussiérage menuiserie, chaudière des séchoirs et chaudière à bois) doit être réalisée.
- Article 9.2.3 concernant l'auto-surveillance des eaux résiduelles. Une analyse des eaux de lavage rejetées en sortie du déshuileur doit être réalisée. Cette analyse doit être effectuée par un organisme compétent en la matière et porter sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO₅ et hydrocarbures totaux.
- Article 9.2.4 concernant l'auto-surveillance des eaux pluviales. Une analyse des eaux pluviales aux deux points de rejet (rejet vers le Flon et dans le collecteur) doit être réalisée. Cette analyse doit être effectuée par un organisme compétent en la matière et porter sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux et matières actives contenues dans le produit de traitement du bois (au minimum cyperméthrine, tebuconazole et propiconazole).

Les justificatifs de mise en conformité des installations seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

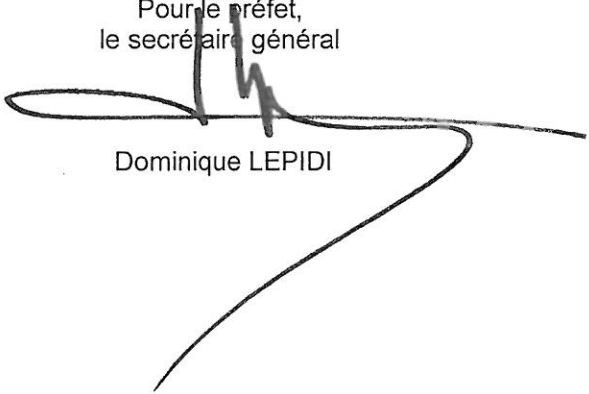
- à Monsieur le directeur de la société MONNET SEVE – 01340 Outriaz

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire d'Outriaz, pour être versée aux archives de la mairie, pour la mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 29 mars 2012

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI